COMITÉ
DE
SALUT PUBLIC.

BUREAU
DES
SUBSISTANCES.

EXTRAIT

DES REGISTRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, DE LA CONVENTION NATIONALE,

24 mai 1794
Coll
folio
FRC
1642

Du 12e. Germinal, l'an second de la République française, une et indivisible.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC, considérant que la rareté du papier devenant de jour en jour plus grande, le seul moyen de la faire disparoître, est de procurer aux Fabricants les matieres premieres qui leur manquent; arrête :

ARTICLE PREMIER.

Tous les citoyens sont invités à porter dans les lieux désignés ci-après, la plus grande quantité de vieux linges, chiffons, vieux drapeaux, pates, rognures de parchemin qu'ils pourront rassembler : chacun est tenu d'en fournir, au moins une livre, d'ici au premier Prairial. Le contingent de chaque famille sera réglé par tête.

ART. II.

Demeurent exceptés des présentes dispositions de l'article précédent, les individus qui ne sont pas imposés au rôle de la Contribution mobiliaire; mais le contingent des jeunes citoyens qui ont atteint l'âge de quatorze ans, et qui sont

domiciliés chez leurs peres et meres, tuteurs ou curateurs, est à la charge de leurs peres et meres, ou sera fourni par leurs tuteurs et curateurs.

ART. III.

Dans chaque Commune, les Officiers municipaux indiqueront un lieu où les citoyens porteront les vieux linges, chiffons, vieux drapeaux qu'ils devront livrer : ils dresseront un état contenant le nom de ceux qui auront fait la livraison, la quantité livrée, et le montant du prix d'après le *maximum*.

ART. IV.

Lorsqu'une Commune aura complété son contingent, les Officiers municipaux le feront transporter au dépôt qui sera fixé par les Administrations de District ; il sera remis à ces Administrations, un double de l'état dressé en exécution de l'article III.

V.

Les Administrateurs de District formeront un état général de tous ces états particuliers, et le feront passer, sans délai, à la Commission des Subsistances et Approvisionnemens de la République : celle-ci indiquera aux Fabricants de papier, le dépôt où ils s'approvisionneront, et répartira les vieux linges et chiffons entr'eux, proportionnellement au nombre de leurs cuves et à leur fabrication.

VI.

Les Papetiers paieront, au prix du *maximum*, les vieux linges et chiffons qu'ils enleveront ; ils paieront en outre les frais de transport.

VII.

A fur et mesure des enlévemens, les Administrateurs de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

District feront compter, entre les mains des Officiers Municipaux des différentes Communes, une somme proportionnée à la quantité de vieux linges et chiffons que chacun aura fourni, en commençant par celles qui auront fait les premieres livraisons.

VIII.

Cette somme sera répartie, par les Officiers municipaux, entre les citoyens de leur arrondissement, dans la proportion de leurs livraisons. Dans le cas où quelques-uns n'exigeroient pas de paiement, ce qui restera sera appliqué au soulagement des indigents, ou à quelqu'objet d'utilité publique.

Signé au registre, CARNOT; C. A. PRIEUR; B. BARERE; R. LINDET; COLLOT-D'HERBOIS; SAINT-JUST; ROBESPIERRE; BILLAUD-VARENNE et A. COUTHON.

EXTRAIT des registres des délibérations du directoire du District de Boën.

DANS la séance publique du directoire du District de Boën, du 5 Prairial, deuxieme année de la République, une et indivisible, où étoient les citoyens JUSTAMONT, vice-président; PINAND, BOUCHET, MARCOUX, administrateurs; RAYMOND, Agent national; et ROUSSET, secrétaire.

Vu l'Arrêté ci-dessus, le Directoire arrête comme mesure d'exécution,

Sur la réquisition de l'Agent national,

ARTICLE PREMIER.

Le Premier décadi qui suivra la réception du présent, les Municipalités feront lire publiquement l'Arrêté du Comité de salut public ci-dessus dans l'assemblée du peuple qui sera convoquée à cet effet.

II.

Les Municipalités indiqueront de suite le lieu où seront déposés tous les Linges, Chiffons, etc. que les citoyens fourniront, conformément à l'Arrêté du Comité de salut public; les noms de ceux qui fourniront et la quantité de Pates, Chiffons, etc. qu'ils fourniront, seront soigneusement inscrits dans un registre qui sera ouvert à cet effet à la Municipalité; les noms de ceux qui ne fourniront pas, s'il s'en trouvoit d'assez lâches, seront inscrits à part et envoyés à l'Agent national du District.

III.

Au commencement de la décade suivante, les Municipalités enverront au chef-lieu du District, dans le dépôt désigné par l'administration, toutes les Pates, Chiffons, etc. qu'elles auront recueillies dans le courant de la décade précédente; elles y joindront un relevé des registres dont il est parlé dans l'article précédent.

IV.

Les Agens nationaux des Communes sont chargés, sous leur responsabilité, de l'exécution du présent Arrêté; ils informeront exactement l'Agent national du District des retards qu'il pourroit rencontrer.

Les Comités de surveillance, les Sociétés populaires en surveilleront l'exécution.

Fait en Directoire, à Boën, les jour et an ci-dessus.

Signés, JUSTAMONT, Vice-président; PINAND, BOUCHET, MARCOUX, RAYMOND, Agent national, et ROUSSET, Secrétaire.

Certifié conforme,

ROUSSET, Secrétaire.

A FEURS, de l'Imprimerie de MAGNEIN, Imprimeur du Département de la Loire, l'an II de la République Française.